

Directive du Conseil synodal à l'attention des conseils régionaux concernant les liens avec les lieux d'Eglise et les visites d'Eglise

## Base réglementaire

- L'article 76 du RE 2009 donne notamment les compétences suivantes au Conseil synodal :
  - donner des mandats aux conseils régionaux, aux conseils des services cantonaux et aux responsables des offices et établir des directives pour l'exécution des activités qui leur sont attribuées par le présent règlement.
- L'article 48 du RE 2009 donne notamment les compétences suivantes au conseil régional :
  - répartir les activités entre les paroisses et les services communautaires ;
  - édicter des directives ;
  - prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre IX ;
  - appliquer les décisions de l'assemblée régionale et des instances supérieures et en contrôler la réalisation dans les lieux d'Eglise ;
  - effectuer des visites d'Eglise ;
  - donner des mandats aux conseils de service communautaire et aux conseils paroissiaux ;
  - gérer les ressources humaines de la région, en particulier selon les dispositions du titre V.

## Directive du Conseil synodal

En conséquence, le Conseil synodal édicte la directive suivante :

### A. Fréquence et modalité des visites aux paroisses

Le conseil régional au complet ou en délégation (au minimum 2 membres, de préférence 3) visite chaque paroisse au moins une fois par législature.

La visite comporte au minimum une rencontre avec le conseil paroissial.

La visite se clôt par un culte dominical et/ou une assemblée paroissiale au cours duquel les visiteurs apportent un message de la part du conseil régional.

La visite fait l'objet d'un rapport du conseil régional remis au conseil du lieu d'Eglise concerné, avec copie au Conseil synodal.

Le conseil régional est compétent pour définir l'ordre et les modalités pratiques des visites qu'il effectue. En principe, les visites n'ont pas lieu lors de la première et la dernière année de la législature.

### B. Contrôle des registres paroissiaux :

Le conseil régional est responsable du contrôle des registres paroissiaux une fois par législature. Il contrôle que le conseil paroissial est en possession de la liste des dérogations de domicile accordées conformément à l'article 16 du RE 2009. Ce contrôle peut avoir lieu lors de la visite d'Eglise ou simultanément pour toutes les paroisses en fin de législature.

### C. Paroisses de langue allemande (PLA) :

Le conseil cantonal des PLA est considéré comme un conseil régional et applique par analogie la présente directive aux paroisses de langue allemande.

### D. Fréquence et modalité des visites aux services communautaires :

Le conseil régional au complet ou en délégation (au minimum 2 membres, de préférence 3) visite chaque service communautaire au moins une fois par législature.

La visite comporte au minimum une rencontre avec le conseil de service communautaire.

La visite fait l'objet d'un rapport du conseil régional remis au conseil de service communautaire concerné, avec copie au Conseil synodal. Les conclusions sont communiquées en assemblée régionale.

Le conseil régional est compétent pour définir l'ordre et les modalités pratiques des visites qu'il effectue.

### E. Bilan de mandat :

Le Conseil régional veille à ce que ni l'entretien annuel ni les bilans de mandat ne se fassent dans le cadre de la visite d'Eglise.

### Canevas conseillé pour les visites d'Eglise

Etre attentif à la vie communautaire du lieu d'Eglise, ses forces et ses atouts, à ses relations avec l'équipe ministérielle comme avec les autres lieux d'Eglise de la région.

Vérifier la conformité des pratiques du lieu d'Eglise avec les règles synodales et régionales de l'Eglise.

Faire le point sur les différents aspects de la mission de l'Eglise (notamment vie communautaire et culturelle, formation et accompagnement, santé et solidarité, information et communication).

Faire le point sur les relations entre le lieu d'Eglise visité et les autres lieux d'Eglise de la région.

Faire le point sur les liens avec la société et les autorités civiles, les associations, la vie de quartier, etc.

Faire le point sur les conventions passées entre la paroisse et les communes.

Etre attentif à la bonne gestion financière et administrative du lieu d'Eglise.

Vérifier que les discussions et décisions du Synode fassent l'objet d'une information régulière dans les divers lieux d'Eglise (par ex. pour les paroisses, voir art. 9 du RE).

Relever et travailler les difficultés.

Donner quittance de l'état des relations entre le lieu d'Eglise et le conseil régional et remercier l'ensemble des équipes pour le travail effectué.

La présente directive abroge et remplace la directive du Conseil synodal à l'attention des conseils régionaux concernant les liens avec les lieux d'Eglise et les visites d'Eglise du 7.1.2002. Elle entre en vigueur le 1.1.2010.

*Le Conseil synodal  
Lausanne, le 21.12.2009*

*Modifiée par le Conseil synodal le 18.11.2014.*